

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 19 mai 2020

---

Composition : M. OULEVEY, juge délégué  
Greffière : Mme Spitz

\*\*\*\*\*

**Art. 241 al. 3 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **A.Z.**\_\_\_\_\_ et **B.Z.**\_\_\_\_\_,  
à [...], requérants, représentés par leur mère, C.Z.\_\_\_\_\_, contre  
l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 28 février 2020 par la  
Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la  
cause divisant les appelants d'avec **F.**\_\_\_\_\_, à [...], intimé, le juge  
délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par lettre du 16 avril 2020, les appelants ont déclaré retirer leur appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, BLV 211.02]).

**2.** Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
le juge délégué  
de la Cour d'appel civile  
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- Me Valérie Elsner Guignard (pour A.Z. \_\_\_\_\_ et B.Z. \_\_\_\_\_, représentés par leur mère, C.Z. \_\_\_\_\_),
- Me Mathilde Bessonnet (pour F. \_\_\_\_\_),

et communiqué, en original, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

par l'envoi de photocopies.

La greffière :